



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Création d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Léger-de-Linières (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5899 relative à la création d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Léger-de-Linières (49), déposée par la société PITCH IMMO et considérée complète le 25 janvier 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un entrepôt logistique d'une surface plancher d'environ 28 220 m², d'une emprise au sol de 27 200 m² et d'une hauteur maximale de 14,5 m, sur un foncier global de 6,4 ha (actuellement à l'état de prairie en friches), au sein du parc d'activités Angers Atlantique, dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) spécifique aux activités industrielles, comprenant une plateforme logistique de 4 cellules, 2 blocs bureaux et des locaux techniques (une chaufferie, 2 locaux de charge, un TGTB et transformateur, des cuves de sprinklage avec la réserve associée et leur local sprinkler), sur la commune de Saint-Léger-de-Linières ; que ce projet s'accompagnera de l'aménagement, sur le terrain, des voiries, d'un bassin de rétention des eaux pluviales, des aires de manœuvre et des espaces paysagers ;

Considérant que les produits stockés seront des produits de grande consommation ; que, si des produits dangereux étaient stockés, ils seraient isolés au sein d'une cellule spécifique avec des mesures de sécurité adéquates ; qu'en particulier, les éléments liquides et potentiellement dangereux devront être stockés sur des bacs de rétention ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUyd du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017, soit en zone destinée à accueillir préférentiellement les activités industrielles, artisanales ; que le projet s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Atlantique » qui préconise notamment des orientations en faveur de l'intégration paysagère des bâtiments ; que les façades nord-est et est feront l'objet d'un traitement particulier, notamment en faveur de la flore et de la faune (espace de compensation lié à la ZAC) ; que le traitement architectural du bâtiment permettra son intégration au sein de la ZAC, selon les prescriptions de l'aménageur ; que le projet comprendra des espaces verts autour du bâtiment et des voiries ; que le projet intègre également le bassin de rétention au nord-ouest comme indiqué dans l'OAP et n'impacte pas la zone de compensation écologique inscrite au plan de zonage et dans l'OAP ;

Considérant que cette zone d'activités se situe en limite de deux axes routiers (autoroute A11 et RD 963) ; que le site disposera de 3 entrées : 2 accès spécifiques aux véhicules légers et un accès spécifique aux poids-lourds ; que le site disposera d'un poste de garde permettant un contrôle des accès ; que le projet d'entrepôt est intégré dans l'étude des trafics cumulés de la ZAC de janvier 2020 ; que le trafic prévisionnel journalier lié au futur site est de 130 véhicules légers et environ 67 poids-lourds ; que l'itinéraire pour rejoindre les axes routiers importants tels que l'A11, la nationale RN323 et la RD963 ne traverse pas de zones résidentielles ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur 9 mois environ ; qu'un équilibre déblais/remblais sera recherché ;

Considérant que le site n'est localisé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, ni sur aucun bassin versant de baignade ; que l'alimentation en eau se fera par le réseau public d'alimentation ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à 170 m des limites nord du site ; que des mesures à définir devront être mises en place pour respecter les seuils réglementaires de nuisances sonores en limite de propriété ; qu'en particulier, le porteur de projet prévoit de réduire la vitesse de circulation des camions sur le site, d'installer le groupe sprinkler et la chaufferie dans des locaux dédiés, de supprimer les sirènes périodiques et d'arrêter les moteurs durant les opérations de chargement / déchargement ; qu'un espace tampon boisé existe entre ces habitations et le projet et que l'impact visuel et sonore du projet s'en trouvera limité ;

Considérant que le site d'implantation du projet appartient au bocage angevin et est situé à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte Chêne pédonculé – Chêne tauzin à l'ouest d'Angers » ; que les oiseaux recensés sur le site ne font pas partie des espèces déterminantes de cette ZNIEFF ;

Considérant que la zone Natura 2000 la plus proche, « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », est située à 7,4 km à l'est ; que cette zone est sensible à la dégradation de la qualité de l'eau et aux perturbations hydrauliques ; que le futur établissement ne rejettera pas d'eaux résiduelles industrielles et intègre une gestion de ses eaux pluviales et d'extinction incendie / déversements accidentels (bassin de rétention des eaux pluviales de voirie et de toiture et pré-traitement des eaux de voirie avec un séparateur à hydrocarbures) ; que l'analyse du projet conclut ainsi à une absence d'incidence sur le site Natura 2000 ; que les rejets d'eaux usées du site estimés à environ 50 EH se feront dans le réseau public d'assainissement ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'études environnementales spécifiques à sa création et qu'un état initial écologique complété a été réalisé sur le site entre avril et octobre 2021 ; que les éléments

d'inventaire apportés sont complets et menés dans de bonnes conditions ; qu'il manque cependant une cartographie des contacts avifaune (seule deux espèces menacées sont cartographiées) ; que cette dernière devra être apportée au moment du dépôt de la dérogation espèces protégées (cf. infra) ;

Considérant que cet état initial partiel a notamment mis en évidence la présence d'espèces à enjeux modérés à forts sur le site, avec notamment la présence d'arbres présentant des traces de Grand capricorne et la présence de chiroptères et de la Bouscarle de Cetti au niveau des haies et fourrés ; qu'une avifaune protégée au niveau national (mésanges, Fauvette à tête noire, rouge-gorge...) et des reptiles sont également présents ; que le projet entraînera la destruction de 268 ml de haie bocagère et 58 ml de haie de roncier ainsi que 3 757 m² de bosquet et 3 arbres isolés ; que les investigations menées ont permis de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que le projet initial ayant fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact le 13 septembre 2021 a été revu pour éviter la destruction des 2 chênes présentant des traces du Grand capricorne (rétrécissement de la voie VL et déplacement de la voie PL plus au nord) et prendre en compte les remarques formulées ; que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pertinentes sont détaillées au sein des annexes 7 et 8, et seront mises en œuvre afin de réduire l'impact du projet sur les espèces protégées identifiées et notamment pour les chiroptères et en particulier le Murin de Daubenton ; qu'en présence d'impacts résiduels sur les gîtes utilisés par ces derniers, le pétitionnaire indique vouloir élaborer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitat protégés ; que son dépôt devra se faire avant la réalisation du projet ;

Considérant que les émissions lumineuses seront uniquement liées aux éclairages extérieurs des axes de circulation ; qu'une étude spécifique sera menée afin de réduire au maximum ces émissions ; que le type d'éclairage choisi aussi bien sur le bâtiment que sur les parkings et les voies de circulation favorisera un éclairage en direction du sol ; qu'en dehors des périodes d'activités sur le site l'éclairage sera absent afin de limiter le risque de dérangement ou de mortalité des différentes espèces faunistiques, qu'ainsi, la trame noire du projet demande à être précisée pour ne pas les impacter ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de permis de construire et qu'il est soumis à une procédure d'enregistrement au regard de la réglementation ICPE pour la rubrique 1510 et de déclaration pour les rubriques 2925, 2910, 4331 et 4320, procédures de nature à intégrer la prise en compte des enjeux ci-dessus évoqués ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet revu, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PITCH IMMO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr